

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE N° 2025/89

TRAVAUX
D'AMENAGEMENT DE LA
PRESQU'ILE
RUE DE LA CHAUSSEE
D'ALGER

AUTORISATION
D'OCCUPATION ET
REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE VOIRIE

Mis en ligne le 24 MARS 2025

LA MAIRE DE MONDEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route, et notamment les articles L. 411-1, R. 411-21-1 et R. 411-25,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment les articles L.113-2 et L. 115-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu l'arrêté municipal n°2020-77 du 19 juin 2020 portant délégation à M. Serge RICCI, sixième adjoint, délégué aux affaires foncières, à l'urbanisme opérationnel et aux travaux,

Vu la demande en date du 21 mars 2025 présentée par la SPLA Caen Presqu'île, représentée par Monsieur Thibaut TIERCELET, en qualité de Directeur général, concernant l'exécution de travaux d'aménagement de la presqu'île, rue de la Chaussée d'Alger pour sa partie située sur le territoire de la commune de Mondeville,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique,

Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre et la sécurité publique et pour la bonne exécution de ces travaux, il importe d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer temporairement la circulation,

ARRETE

Article 1er : Du 24 mars au 30 mai 2025, la SPLA Caen Presqu'île est autorisée à occuper temporairement le domaine public routier pour réaliser des travaux d'aménagement de la presqu'île situés rue de la Chaussée d'Alger à Mondeville.

Article 2 : Durant la période précitée, la circulation sera interdite rue de la Chaussée d'Alger pour sa partie située sur le territoire de la commune de Mondeville.

Article 3 : Une déviation par le cours Caffarelli sera mise en place par les entreprises prestataires de la SPLA Caen Presqu'île (CITEOS, SBTP et OXALYS).

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La SPLA Caen Presqu'île est chargée de procéder ou de faire procéder par son ou ses représentant(s) à la mise en place, à l'entretien et au retrait de la signalisation et des dispositifs techniques nécessaires à l'application du présent arrêté qui sera, en outre, affiché sur site par leurs soins.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur internet à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 7 : Madame la Directrice générale des services municipaux, Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la police nationale à Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Le Directeur général de la SPLA Caen Presqu'île ;
- Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours ;
- L'entreprise CITEOS ;
- L'entreprise OXALYS ;
- L'entreprise SBTP.

Fait à Mondeville, le **24 MARS 2025**

Pour la Maire et par délégation,
L'adjoint délégué aux affaires foncières,
à l'urbanisme opérationnel et aux travaux,
Serge RICCI

